



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 19 mai 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Public

**Version publique expurgée de la requête de la Représentante légale des victimes
aux fins d'être autorisée à faire comparaître des victimes supplémentaires à
l'audience de fixation de la peine**

Avec annexes confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre, la SPVR et l'UAVT

Origine : Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentante légale de
victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Keynes
Mme Kate Gibson
Mme Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Evelyne Ombeni Komerwa
Mme Mélanie Vianney-Liaud
M. Célestin N'zala

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Kaïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 26 mai 2014, la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») a ordonné à la Représentante légale des victimes (ci-après « la Représentante légale »), en cas de reconnaissance de culpabilité de l'accusé, de lui soumettre sa requête aux fins de présenter des éléments de preuve additionnels ou d'appeler des témoins supplémentaires dans le cadre de la procédure de fixation de la peine (ci-après la « requête sur la peine »)¹.
2. Le 21 mars 2016, la Chambre déclarait coupable M. Jean-Pierre Bemba Gombo, en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut, de crimes contre l'humanité, **meurtre** et **viol**, et de crimes de guerre, **meurtre**, **viol** et **pillage**² (ci-après le « Jugement »). Le même jour, dans sa « *Decision on 'Defence Request for clarification of the Decision on the timetable and on the sentencing procedure' and related issues* » (ci-après la « décision n° 3344 »), elle autorisait la Représentante légale des victimes à déposer sa requête sur la peine d'ici le 11 avril 2016.
3. La présente requête vise à demander à la Chambre l'autorisation d'appeler les victimes a/1226/11, a/0272/08, a/0555/08 et a/0480/08, en tant que témoins supplémentaires, lors de l'audience sur la fixation de la peine.
4. Conformément à l'ordonnance de la Chambre du 12 décembre 2012³, la Représentante légale dépose en annexe de la présente, les déclarations écrites de ces quatre victimes⁴, dans lesquelles sont exposés les faits sur lesquels celles-ci entendent témoigner.

¹ *Decision on the timetable and on the sentencing procedure*, 26 May 2014, ICC-01/05-01/08-3071, para. 17.

² *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 21 March 2016, ICC-01/05-01/08-3343.

³ *Deuxième ordonnance relative aux requêtes des représentants légaux des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes*, 21 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2027-tFRA, para 15.

⁴ Annexes 1 à 4.

II. CONFIDENTIALITE

5. En vertu de la règle 23bis-1 du Règlement de la Cour, la Représentante légale soumet la présente requête sous la mention « confidentielle », dans la mesure où elle contient des informations relatives à des victimes qu'elle représente et à des tiers, non-connues du public.
6. La Représentante légale soulève que les victimes en question ont toutes accepté de renoncer à leur anonymat vis-à-vis des parties⁵, dans le cas où la Chambre les autoriserait à témoigner. Aussi, elle estime qu'il est prématuré de révéler leur identité aux parties à ce stade.
7. Dans la mesure où elles contiennent des informations permettant l'identification des victimes concernées, les déclarations écrites sont déposées sous la mention « *ex parte* », accompagnées de propositions d'expurgations à appliquer aux fins d'être communiquées aux parties⁶.

III. DROIT APPLICABLE

8. La Représentante légale soulève que la Chambre n'a pas précisé les exigences applicables pour la présentation d'éléments de preuve supplémentaires par les victimes dans la procédure de fixation de la peine. Par conséquent, elle se réfère à la « *Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims* » du 22 février 2012 (ci-après « la décision n° 2138 »), dans laquelle la Chambre a défini les critères et les conditions que les victimes devaient remplir pour être autorisées à présenter des éléments de preuve en personne dans le cadre du procès⁷ :

- (i) Leurs témoignages ne devaient pas affecter les droits de l'accusé et l'équité du procès ; à cet égard, la durée estimée du

⁵ Annexes 1 à 4.

⁶ ICC-01/05-01/08-2027-tFRA, para 20.

⁷ *Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns*, 22 February 2012, ICC-01/05-01/08-2138, paras 23-24 ; voir également ICC-01/05-01/08-2027-tFRA, para 17.

témoignage devait être communiquée à la Chambre et il fallait que les victimes aient renoncé à leur anonymat vis-à-vis des parties ;

- (ii) Leurs témoignages devaient être représentatifs d'un groupe plus vaste de victimes participant à la procédure ou aborder un point particulier ;
- (iii) Leurs témoignages devaient comporter de nouvelles informations importantes ; et en ce sens, ne pas reprendre des éléments de preuve déjà présentés par l'Accusation ;
- (iv) Leurs témoignages devaient être pertinents ; à cet égard, ils devaient se rapporter aux questions que la Chambre analyserait dans le cadre de son examen des charges.

9. Ces exigences se rapportaient à des preuves en lien avec la culpabilité ou l'innocence de l'accusé⁸. Cependant, la Représentante légale a considéré qu'elles pouvaient s'appliquer *mutatis mutandis* à la présente procédure, à la lumière des questions spécifiques que la Chambre devra analyser dans cette phase de l'affaire.

IV.SOUMISSIONS

1. Considérations d'ordre général

10. La Représentante légale soumet que les victimes qu'elle représente ont un intérêt personnel à demander la comparution de témoins supplémentaires à ce stade de la procédure. Pour elles, en effet, il est crucial que la peine prononcée à l'encontre de M. Bemba reflète l'ampleur et la gravité des crimes subis, ainsi que des préjudices qui en découlent, et perdurent encore aujourd'hui, treize ans après les faits.

⁸ ICC-01/05-01/08-2138, para 13.

11. Aux termes de l'article 76-1 du Statut, la Chambre fixe la peine « en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès ». En outre, durant l'audience supplémentaire visée à l'article 76-2, elle pourra prendre connaissance « de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine »⁹. En ce sens, la Représentante légale soumet que les dépositions de ces quatre victimes apporteront des éléments de preuve supplémentaires sur les **facteurs aggravants**, visés à la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve. Conformément à la jurisprudence de la Cour, ces facteurs, puisqu'ils peuvent avoir une incidence importante sur la durée de la peine, doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable¹⁰. Or, de l'avis de la Représentante légale, certains de ces facteurs n'ont pas suffisamment été mis en lumière lors du procès.
12. Le nombre de victimes participantes dans la présente affaire (5 229) est sans précédent devant cette Cour¹¹. Or, jusqu'à présent, seules deux victimes proposées par la Représentante légale ont présenté des éléments de preuve durant le procès¹². Les témoignages de ces deux victimes, à eux seuls, ne sauraient refléter les intérêts de l'ensemble des victimes participantes de manière globale. Aussi, la Représentante légale estime qu'autoriser la comparution de quatre victimes comme témoins supplémentaires à ce stade particulier de l'affaire est approprié. En outre, leurs témoignages ne sauraient affecter l'intégrité et la célérité de la procédure de manière négative, pour les raisons exposées ci-dessous.
13. Puisque la comparution de ces victimes est demandée dans le cadre spécifique de la procédure de fixation de la peine, leurs témoignages porteront

⁹ La Représentante légale rappelle que dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait estimé que « les éléments de preuve admis [au stade de la fixation de la peine] peuvent aller au-delà des faits et circonstances décrits dans la Décision sur la confirmation des charges », voir *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut*, 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, para 29.

¹⁰ *Ibid*, para 33 ; *Décision relative à la peine (article 76 du Statut)*, 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484, para 34.

¹¹ *Partly Dissenting Opinion of Judge Sylvia Steiner on the Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims*, ICC-01/05-01/08-2138, 23 February 2012, paras 7, 21.

¹² **V-01**, T-220-FRA à T-222-FRA ; **V-02**, T-223-Red-FRA à T-225-FRA.

essentiellement sur les facteurs aggravants, en lien avec les crimes subis et pour lesquels M. Bemba a été reconnu coupable. La Représentante légale estime donc que trois heures trente minutes par victime suffiront à la présentation de ces éléments de preuve, évitant ainsi tout retard inutile.

14. Dans le cas où la Représentante légale entendrait faire comparaître des témoins supplémentaires, la Chambre a déclaré dans sa décision n° 3344, qu'elle considèrerait la possibilité d'entendre ces derniers via vidéoconférence¹³. La Représentante légale estime cependant que la comparution à l'audience des quatre victimes proposées serait plus appropriée, dans la mesure où leur comparution *viva voce* pourra avoir une incidence concrète sur l'appréciation de leur témoignage par la Chambre : les Juges pourront en apprécier plus directement la précision, la fiabilité et la sincérité, en partie par l'observation du comportement et de l'attitude de la victime. En outre, les victimes pourront s'adresser directement aux Juges, ce qui leur permettra de se sentir plus à l'aise et plus en confiance.
15. Etant donné que les quatre victimes proposées ont toutes subi des violences sexuelles¹⁴ et notant les préoccupations exprimées par trois d'entre elles vis-à-vis de leur sécurité, de leur bien-être physique et psychologique, de leur dignité et de leur vie privée¹⁵, la Représentante légale demande, dans le cas où la Chambre les autorise à témoigner, que les victimes a/1226/11, a/0272/08 et a/0480/08 fassent l'objet de mesures de protection, afin que leur identité et leur localisation ne soient pas révélées au public¹⁶.
16. En outre, la Représentante légale soulève que le fait d'autoriser ces victimes à comparaître comme témoins n'affectera pas les droits de l'accusé et l'équité du procès. D'une part, dans le cas où la Chambre les autoriserait à témoigner, ces victimes ont accepté que leur identité soit révélée aux parties, et d'autre part,

¹³ ICC-01/05-01/08-2027-3344, para 7.

¹⁴ Statut, article 68-2 et Règlement de procédure et de preuve, règle 88.

¹⁵ Statut, article 68-1.

¹⁶ Conformément à la règle 87-3 du Règlement de procédure et de preuve.

la Défense, en plus de pouvoir répondre à la présente requête, pourra interroger les victimes appelées lors de l'audience sur la fixation de la peine.

17. Enfin, comme le démontre l'analyse de leurs déclarations au cas par cas ci-après, les victimes concernées remplissent les critères et les conditions posés dans la décision n° 2138.

2. Analyse au cas par cas des déclarations des victimes

La victime a/1226/11

18. Alors que la victime a/1226/11, son compagnon et ses enfants fuyaient les Banyamulengués avec d'autres personnes, leur groupe a été intercepté par sept d'entre eux sur l'axe Bangui-Damara, qui ont alors **pillé** tous leurs biens. Ensuite, les Banyamulengués ont séparé les hommes et les enfants des femmes du groupe. Tandis que les hommes ont été brutalisés, les femmes - y compris la victime - ont été traînées dans les broussailles au bord de la route, et **violées**¹⁷.

19. Dans son Jugement, la Chambre a reconnu les viols rapportés par **P-47**, perpétrés concomitamment par vingt-deux Banyamulengués sur huit femmes non-identifiées à la base navale du Port Beach¹⁸. Cependant, aucune victime violée dans de telles circonstances n'est venue témoigner durant le procès. En ce sens, le témoignage de la victime a/1226/11 se révèle pertinent puisqu'il apportera des éléments de preuve supplémentaires sur les **circonstances de temps, de lieu et de manière**¹⁹ et la **cruauté particulière**²⁰ des viols, ainsi que sur **l'ampleur du dommage causé** aux victimes²¹.

20. En outre, il ressort du témoignage de l'expert **P-229** que les viols ont non seulement eu un impact sur les victimes directes, mais aussi sur leur famille et

¹⁷ Annexe 1.

¹⁸ ICC-05/01-05/08-3343, paras 480-483.

¹⁹ Règlement de procédure et de preuve, règle 145-1-c.

²⁰ *Ibid*, règle 145-2-b-iv.

²¹ *Ibid*, règle 145-1-c.

en particulier, sur leurs enfants²². **P-229** a notamment évoqué la dislocation du couple : « *certaines femmes ont été répudiées purement et simplement par leur conjoint après avoir pris connaissance du viol* »²³. [EXPURGE] et **V-01** ont toutes les deux été abandonnées par leur partenaire²⁴ à la suite de leur viol²⁵. Cependant, elles n'ont pas parlé des conséquences d'une telle séparation, notamment de l'état de vulnérabilité matérielle dans lequel elles ont pu se retrouver et qui perdure jusqu'à ce jour (en particulier, si le partenaire était, comme c'est très souvent le cas, la personne en charge des ressources du foyer)²⁶. En outre, durant le procès, aucune victime de viol venue témoigner n'a évoqué l'impact de son viol sur ses enfants²⁷.

21. En ce sens, le témoignage de la victime a/1226/11 s'avère donc intéressant puisqu'il ressort de sa déclaration qu'elle a été abandonnée par son compagnon suite à son viol, et que ses enfants aussi sont stigmatisés²⁸. Ainsi, sa déposition permettra d'apporter à la Chambre des éléments de preuve supplémentaires sur l'ampleur du préjudice causé aux victimes de viol²⁹ **et aux membres de leur famille**³⁰.

La victime a/0272/08

22. En octobre 2002, la victime a/0272/08 poursuivait [EXPURGE], en présence d'autres membres de sa famille venus spécialement de Bangui, des provinces et de l'étranger pour la circonstance. Un groupe d'une trentaine de

²² **P-229**, T-100-FRA, p 20, l 15-21 : « *[P]arce qu'une femme violée, dont le viol est su, ça [...] rejaillit sur les enfants à l'école et dans les quartiers. Aussi bien, autant la femme est stigmatisée autant sa progéniture est stigmatisée* ».

²³ **P-229**, T-100-FRA, p 21, l 9-19.

²⁴ [EXPURGE] ; **V-01**, T-221-Red-FRA, p 31, l 8 et l 24-27.

²⁵ ICC-01/05-01/08-3343, [EXPURGE] ; paras 548, 551 (V-01).

²⁶ Dans sa déposition, **V-01** se limite à dire que : « *c'est ainsi que je fais des efforts pour rester sans avoir un homme dans ma vie* », T-221-Red-FRA, p 31, l 26-27.

²⁷ Les témoins victimes de viol(s) qui ont comparu durant le procès ont évoqué l'impact du/des viol(s) sur les enfants, mais seulement lorsque ces derniers avaient eux aussi été violés. Voir **P-80**, T-61-Red2-FRA, p 26, l 10 ; p 25, l 6 ; p 28 l 5 (trois de ses filles, [EXPURGE] - dont [EXPURGE]) ; **P-82**, T-58-Red2-FRA, p 29, l 18 ; p 31, l 18 (entre 10 et 11 ans au moment des faits) ; **P-79**, T-79-Red2-ENG, p 4-5 (sa fille de 11 ans) ; **P-42**, T-64-Red-FRA, p 24, l 1 (sa fille de 10 ans).

²⁸ Annexe 1.

²⁹ 749 victimes de viol sont actuellement représentées par la Représentante légale.

³⁰ Règlement de procédure et de preuve, règle 145-1-c.

Banyamulengués a alors fait irruption dans sa concession. Ils ont **pillé** tous les biens qu'ils pouvaient emporter, jusqu'aux vêtements que la victime et ses enfants portaient sur eux. Ce qu'ils n'ont pas pu prendre a été détruit : « *la maison a été vidée, il ne restait que des papiers [...] déchirés et qui jonchaient [sur] le sol* »³¹. De plus, les Banyamulengués ont brutalisé toutes les personnes présentes ce jour-là, et notamment le fils de la victime [EXPURGE]. Après avoir demandé de l'argent à la victime, deux Banyamulengués l'ont trainée dans une chambre où elle a été **violée**. [EXPURGE]. Après avoir commis ces exactions, les Banyamulengués ont forcé la victime et ses enfants à quitter la concession.

23. Dans son Jugement, la Chambre a reconnu comme établis les pillages rapportés par de nombreux témoins³², listant pour chaque pillage, les biens emportés par les Banyamulengués : objets de valeur (véhicules, téléviseurs, etc.), mais aussi biens essentiels à la vie quotidienne (nourriture, vêtements, etc.). S'appuyant sur les témoignages de **V-01** et **P-23**, la Chambre a déclaré que « *les victimes de pillage étaient souvent laissées sans rien* »³³.

24. Les Banyamulengués, en effet, ne se contentaient pas d'emporter les biens trouvés dans les maisons et sur les victimes. En plus, ils détruisaient ce qu'ils ne pouvaient prendre avec eux. Plusieurs témoins ont évoqué ce fait au cours du procès³⁴, par exemple **P-22**³⁵, **V-02**³⁶ ou **P-112**³⁷. Cependant, aucun d'eux n'a

³¹ Annexe 2.

³² ICC-01/05-01/08-3343, para 640 et Section (V).

³³ *Ibid*, para 566 (notre traduction).

³⁴ La destruction des biens non pillés apparaît également dans les demandes de participation des victimes représentées. Voir, par exemple, la demande de la victime [EXPURGE] (destruction d'une école), ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp-Anx8.

³⁵ **P-22**, T-40-Red2-FRA, p 22, l 18-23 : « *Dans la grande maison, on avait une chambre là-haut, on gardait la nourriture en réserve. Ils ont cassé la porte, ils ont tout pris. Ils ont pris la nourriture. Ils ont **cassé des choses dans la chambre de mon oncle*** » (nous soulignons).

³⁶ **V-02**, T-223-Red-FRA, p 53, l 7-15 : « *Je n'ai jamais vécu une telle atrocité. La chose qui me fait encore mal, c'est que j'ai perdu toutes mes deux machines. L'une m'appartenait, l'autre appartenait à un ami. **La deuxième machine a été brisée, saccagée par eux*** » (nous soulignons).

³⁷ **P-112**, T-132-Red2-FRA, p 38, l 1-14 : « *Comme je l'avais dit tout à l'heure, le living n'avait pas été emporté mais plutôt **détruit**, parce que c'était tellement grand. Le divan qu'ils ont occupé avait été détruit. Les fauteuils du jardin, comme je l'ai dit dans la déclaration, avaient été **détruits**. Ce n'était pas en bon état. Les tables, les lustres, ainsi que les lits [...]* » (nous soulignons).

précisé en détails quels biens et comment ces biens avaient été détruits³⁸. Sur ce point, le récit de la victime a/0272/08 se révèle donc pertinent puisque selon les termes de sa déclaration, « *[l]es biens qu'ils ne pouvaient emporter ont été cassés ou détruits [...]* », y compris les souvenirs de son défunt mari³⁹.

25. Ces pillages et destructions ont laissé la victime « *sans espoir* »⁴⁰ et complètement démunie, à l'instar de nombreuses autres victimes représentées⁴¹. Comme **P-73**⁴², incapable de prendre en charge son traitement médical, la victime a/0272/08 a en outre dû être hébergée successivement par plusieurs membres de sa famille⁴³, ce qui traduit la situation de dépendance dans laquelle elle se trouve. Son témoignage, par conséquent, apportera à la Chambre des éléments de preuve supplémentaires tant sur les **circonstances de temps, de lieu et de manière**⁴⁴ et la **cruauté particulière**⁴⁵ des pillages⁴⁶, que sur **l'ampleur du dommage causé** aux victimes⁴⁷.

La victime a/0555/08

26. La victime a/0555/08 et sa famille avaient fui la ville de Bossangoa devant l'avancée des troupes du MLC vers février 2003, et s'étaient réfugiés dans leur champ. Ils ont alors été surpris par un groupe de Banyamulengués, qui ont **pillé** leurs biens. La victime et sa tante ont été enlevées. Le père de la victime, qui a tenté de s'opposer à leur enlèvement, puis de les retrouver, a été brutalisé à plusieurs reprises. La victime a été amenée dans une base où elle a été séquestrée et **violée** par un Banyamulengué, pendant cinq jours, alors qu'elle était encore vierge. Lorsque les troupes du MLC se sont repliées sur

³⁸ **V-02** et **P-112**, notamment, n'étaient pas présents au moment du pillage, 01/05-01/08-3343, paras 507 (P-112) et 533 (V-02).

³⁹ Annexe 2.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Voir, par exemple, la demande de participation de la victime [EXPURGE], qui dort sur des nattes avec ses enfants, depuis le pillage de sa maison, ICC-01/05-01/08-954-Conf-Exp-Anx98.

⁴² ICC-01/05-01/08-3343, para 566.

⁴³ Annexe 2.

⁴⁴ Règlement de procédure et de preuve, règle 145-1-c.

⁴⁵ *Ibid.*, 145-2-b-iv.

⁴⁶ 4 999 victimes de pillage sont actuellement représentées par la Représentante légale.

⁴⁷ Règlement de procédure et de preuve, règle 145-1-c.

Bossembélé, elle a été contrainte de les suivre. A Bossembélé, elle a de nouveau été **violée** par le même Banyamulengué, qui l'a ainsi mise enceinte. Ensuite, elle a été déportée en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Elle y est restée détenue pendant cinq ans, avant de pouvoir s'enfuir et retourner en République centrafricaine. Aujourd'hui, la victime subit encore les conséquences de son viol et de son enlèvement : en plus d'être stigmatisée (alors qu'elle a pourtant quitté Bossangoa), elle n'a pu poursuivre ses études et est donc réduite à vendre des légumes sur le marché pour survivre.

27. Durant le procès, **P-63** a relaté le cas d'un enlèvement. Il s'agissait d'une jeune femme originaire de [EXPURGÉ]⁴⁸, enlevée par les Banyamulengus, et séquestrée à Damara⁴⁹ pendant plusieurs semaines⁵⁰. Cette dernière, qui a pu s'entretenir quelques minutes avec **P-63**, lui a raconté qu'elle avait été victime de viol collectif⁵¹. Toutefois, aucune victime violée dans ces circonstances n'est venue témoigner durant le procès. Or, le cas de la jeune fille rencontrée par **P-63** et de la victime a/0555/08 est loin d'être unique. Le seul récit de la victime a/0555/08 permet d'identifier cinq autres situations similaires : celle de sa tante, de trois autres jeunes femmes détenues avec la victime à Bossangoa puis à Bossembélé, et celle d'une femme rencontrée en RDC, qui a aidé la victime à prendre la fuite⁵². Il ressort également des demandes de participation de victimes représentées, des cas de viols « continus », d'enlèvement et de détention⁵³. En ce sens, le témoignage de la victime a/0555/08 s'avère donc pertinent, dans la mesure où il permettra d'éclairer la Chambre sur les

⁴⁸ **P-63**, T-109-Red-FRA, p 13, l 24-28.

⁴⁹ **P-63**, T-113-Red-FRA, p 44, l 24 à 28 et p 45, l 1-4.

⁵⁰ **P-63**, T-110-Red-FRA, p 5, l 24-27.

⁵¹ **P-63**, *ibid*, p 6, l 18-23.

⁵² Annexe 3.

⁵³ Voir par exemple, les demandes de participation des victimes [EXPURGÉ], ICC-01/05-01/08-954-Conf –Exp-Anx95 ; [EXPURGÉ], ICC-01/05-01/08-900-Conf-Exp-Anx39 ; [EXPURGÉ], ICC-01/05-01/08-1884-Conf-Exp-Anx109 ; [EXPURGÉ], ICC-01/05-01/08-2130-Conf-Exp-Anx233 ; [EXPURGÉ], ICC-01/05-01/08-1884-Conf-Exp-Anx97 ; [EXPURGÉ], ICC-01/05-01/08-1884-Conf-Exp-Anx95 ; [EXPURGÉ], ICC-01/05-01/08-653-Conf-Exp-Anx15 ; [EXPURGÉ], ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp-Anx58 ; [EXPURGÉ], ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx33 et annexe 4.

circonstances de temps, de lieu et de manière⁵⁴ des viols et **l'ampleur du dommage causé** à ces victimes⁵⁵.

28. Le témoignage de la victime a/0555/08 se révèle intéressant à d'autres égards, puisque la victime est originaire de Bossangoa et s'y trouvait lorsque les troupes du MLC ont occupé la ville⁵⁶. La Chambre a reconnu dans son Jugement que « *[o]ver the course of the 2002-2003 CAR Operation, there is reliable evidence from various sources [...] that MLC soldiers committed many acts of murder and rape, and many acts of pillaging against civilians over a large geographical area, including [...] Bossangoa* »⁵⁷, mais aucun témoin de cette ville n'a été appelé durant le procès⁵⁸. Dans sa déclaration⁵⁹, la victime a/0555/08 évoque l'état dans lequel se trouvait la population de Bossangoa à l'approche des Banyamulengués, ainsi que la façon dont les exactions y ont été commises. La Chambre a reconnu dans son Jugement que les troupes du MLC avaient pris les victimes pour cible afin, entre autres, de déstabiliser, d'humilier ou de punir les personnes soupçonnées d'être des rebelles ou des sympathisants de ceux-ci⁶⁰. Or il ressort de la déclaration de la victime a/0555/08 que Bossangoa a été particulièrement touchée⁶¹ « *car cette ville était considérée comme le fief de Bozizé* »⁶². De ce fait, son témoignage apportera des éléments de preuve sur les **circonstances de temps, de lieu et de manière**⁶³, la **cruauté particulière**⁶⁴ des

⁵⁴ Règlement de procédure et de preuve, règle 145-1-c.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-3343, para 534 : « *in late February or early March 2003, the MLC pushed General Bozizé's rebels from Bossangoa and remained there for no more than one week* ».

⁵⁷ *Ibid.*, para 563.

⁵⁸ La victime **a/0542/08**, elle aussi originaire de Bossangoa, a présenté ses vues et préoccupations à la Chambre, voir T-227-Red-FRA. Toutefois, comme la Chambre l'a souligné dans son Jugement, puisqu'elle « *n'a pas comparu en tant que témoin [...], [ses] vues et préoccupations ne font pas partie des éléments de preuve de l'affaire* », ICC-01/05-01/08-3343, para 28 (notre traduction).

⁵⁹ Annexe 3.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-3343, para 565 : « *as for the motivations [...], there is evidence that MLC soldiers sought to punish civilians in the CAR, for exemple [...] as suspected enemies or enemy sympathisers* ».

⁶¹ A cet égard, lors du procès, **P-178**, qui n'était pas à Bossangoa au moment des faits, a rapporté que : « *à Bossangoa, pour venger le commandant René [...], un ordre a été donné de tirer surtout ce qui bouge* », T-151-Red-FRA, p 20, l 11-12 (nous soulignons).

⁶² Annexe 3 ; voir Communiqué de presse des déplacés de Bossangoa, L'écho de Centrafrique, EVD-T-CHM-00004/CAR-DEF-0001-0205 : « *Bossangoa, ville natale de Bozizé* », « *Bozizé, [...] fils de Bossangoa, né à Libreville* ».

⁶³ Règlement de procédure et de preuve, règle 145-1-c.

⁶⁴ *Ibid.*, règle 145-2-b-iv.

crimes perpétrés à Bossangoa, ainsi que sur **l'ampleur du préjudice** causé aux victimes⁶⁵.

La victime a/0480/08

29. En janvier 2003, sur la route de Bossembélé, la victime, son père et le pousseur qui transportait leurs biens, ont été interceptés par un groupe de Banyamulengués. Ces derniers ont **pillé** les biens qui se trouvaient dans la pousse. La victime, son père et le pousseur ont ensuite été conduits dans une première base, où ils ont été interrogés, ligotés et frappés. Puis, ils ont été déportés vers une seconde base. Durant trois jours, ils ont été brutalisés et détenus en plein air, privés d'eau pour se laver et de nourriture. La victime, en particulier, a été **violée** toutes les nuits, en présence de son père et du pousseur, par plusieurs Banyamulengués, de telle sorte qu'elle est incapable de se rappeler du nombre exact de ses agresseurs. Le pousseur et la victime ont été libérés, mais son père, considéré comme un rebelle par les Banyamulengués en raison de son statut d'ancien gendarme, a été transféré. Son corps fut retrouvé dans une tombe à Damara, aux côtés de corps d'autres personnes **tuées** par les Banyamulengués⁶⁶.

30. L'impact des meurtres sur les familles des victimes n'a presque pas été abordé durant le procès. Dans son Jugement, la Chambre a reconnu que des Banyamulengués avaient tué la sœur de **P-69**⁶⁷ et le « frère » de **P-87**⁶⁸. Conséquemment à ce meurtre, **P-87** a déclaré avoir eu des cauchemars et des hallucinations⁶⁹. **P-69**, quant à lui, n'a pas parlé des conséquences du décès de sa sœur sur lui et sur leur famille.

⁶⁵ Règlement de procédure et de preuve, règle 145-1-c.

⁶⁶ ICC-01/05-01/08-3343, para 565 : « *as for the motivations [...], there is evidence that MLC soldiers sought to punish civilians in the CAR, for exemple [...] as suspected enemies or enemy sympathisers* ». **P-178**, en particulier, avait déclaré que les officiers du MLC tuaient, ou avaient donné l'ordre de tuer les civils, suspectés d'être des rebelles, par exemple, à **Damara**, voir ICC-01/05-01/08-3343, note de bas de page 1747 et **P-178**, T-151-Red-FRA, p 26, l 9-10.

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-3343, paras 496 et 501.

⁶⁸ *Ibid*, paras 475-479.

⁶⁹ **P-87**, T-44-Red3-FRA, p 48, l 10-23.

31. La victime a/0511/08, qui a présenté ses vues et préoccupations à la Chambre⁷⁰, a déclaré que la disparition de sa mère lui avait causé, ainsi qu'à ses frères, un préjudice moral et matériel, dans la mesure où celle-ci subvenait aux besoins de toute la famille grâce à son activité professionnelle. Depuis cet événement, la victime a/0511/08 et ses frères ont vécu dans une extrême précarité. La Chambre a cependant rappelé dans son Jugement que « les vues et préoccupations des victimes ne font pas partie des éléments de preuve de l'affaire »⁷¹.
32. Aussi, pour toutes ces raisons, le récit de la victime a/0480/08 se révèle pertinent puisqu'il ressort de sa déclaration que le décès de son père a eu un impact considérable sur elle et sur sa famille. En effet, sa « mort a causé une profonde douleur dans la famille », notamment parce qu'il était « la principale source de revenu ». Pour la victime, qui n'avait plus de mari, il était donc le « seul soutien » sur le plan matériel et affectif⁷². Le témoignage de la victime a/0480/08, en conséquence, apportera des éléments de preuve supplémentaires sur **l'ampleur du dommage causé**⁷³ aux victimes de meurtres⁷⁴.
33. De même que la victime a/0555/08, la victime a/0480/08 a été détenue et violée pendant plusieurs jours. Comme soulevé précédemment, les événements vécus par ces deux victimes ne leur sont pas spécifiques, mais ont touché d'autres victimes de viol⁷⁵. Toutefois, si un tel cas a été abordé durant le procès⁷⁶, de l'avis de la Représentante légale, la Chambre ne dispose pas, en l'état actuel, de suffisamment de preuves à cet égard. De ce fait, le témoignage de la victime a/0480/08 apportera des éléments supplémentaires sur les

⁷⁰ T-228-Red-FRA.

⁷¹ Voir cette requête, note de bas de page 58.

⁷² Annexe 4.

⁷³ Règlement de procédure et de preuve, règle 145-1-c.

⁷⁴ 226 victimes de meurtre sont actuellement représentées par la Représentante légale.

⁷⁵ Voir cette requête, para 27.

⁷⁶ *Ibid.*

circonstances de temps, de lieu et de manière⁷⁷ des viols, leur cruauté particulière⁷⁸, et sur l'ampleur du dommage causé aux victimes⁷⁹.

A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la Chambre qu'elle :

AUTORISE les victimes a/1226/11, a/0272/08, a/0555/08 et a/0480/08 à comparaître en personne, de préférence à l'audience, comme témoins supplémentaires, et le cas échéant ;

ORDONNE l'application de mesures de protection au bénéfice des victimes a/1226/11, a/0272/08 et a/0480/08 afin que leur identité et leur localisation ne soient pas révélées au public.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 19 mai 2016,

À La Haye, Pays-Bas

⁷⁷ Règlement de procédure et de preuve, règle 145-1-c.

⁷⁸ *Ibid*, règle 145-2-b-iv.

⁷⁹ *Ibid*, règle 145-1-c.